

Rep.N°. 203/370

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 4 février 2013

6ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de:

M — — — — — F

partie appelante,
représentée par Madame CROIGNY Céline, déléguée syndicale,
porteuse de procuration,

Contre :

NEW DEC ELECTRICITE SA, dont le siège social est établi à
1410 WATERLOO, Drève de l'Infante, 27 bte F12,
partie intimée,
représentée par Maître GEIRNAERT Emile, avocat à 1050
BRUXELLES,

★

★

★

Indications de procédure

Monsieur F M a fait appel le 23 décembre 2010 d'un jugement prononcé par le Tribunal du travail de Nivelles le 19 mars 2009.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 7 février 2011, prise à la demande conjointe des parties.

La SA NEW DEC ÉLECTRICITÉ a déposé des conclusions le 9 mai 2011, et des conclusions additionnelles et de synthèse le 7 octobre 2011 et le 9 janvier 2012, ainsi qu'un dossier de pièces.

Monsieur F M a déposé des conclusions le 8 août 2011 et des conclusions de synthèse le 7 décembre 2011, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 17 décembre 2012 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. LES FAITS

Monsieur F M a été engagé par la SA NEW DEC ÉLECTRICITÉ à partir du 19 janvier 2004 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée en qualité d'aide-électricien.

Le 21 février 2007, la SA NEW DEC ÉLECTRICITÉ a notifié à Monsieur M sa décision de mettre fin au contrat de travail moyennant un préavis de 35 jours calendrier prenant cours le 26 février 2007.

La lettre de licenciement précisait que le préavis s'exécuterait 'exclusivement à domicile'. Le 26 février 2007, l'administrateur délégué de la SA NEW DEC ÉLECTRICITÉ rédigea une attestation autorisant Monsieur M à quitter son travail le jour même 'étant donné qu'il ne doit pas prester son préavis'.

La rémunération a été payée jusqu'au 8 avril 2007, à l'exception de la période du 26 février au 2 mars 2007.

Le certificat de chômage C4 indique comme motif de licenciement 'restructuration de personnel'.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur F M a demandé au Tribunal du travail de Nivelles de condamner la SA NEW DEC ÉLECTRICITÉ à lui payer :

- 2.248,52 € brut au titre de régularisation barémique du 14 janvier 2004 au 31 décembre 2004
- 2.773,63 € brut au titre de régularisation barémique du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005
- 2.333,92 € brut au titre de régularisation barémique du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006
- 571,12 € brut au titre de régularisation barémique du 1^{er} janvier 2007 à avril 2007
- 10.868 € net à titre d'indemnité pour licenciement abusif, le tout à majorer des intérêts légaux.

Monsieur F M a également sollicité la condamnation de la SA NEW DEC ELECTRICITE à lui délivrer les fiches de paie avec les montants adaptés.

Par un jugement du 19 mars 2009, le Tribunal du travail de Nivelles a déclaré l'action relative à la régularisation barémique non fondée et l'action relative à l'indemnité pour licenciement abusif prescrite et a condamné Monsieur F M aux dépens, liquidés à 1.100 euros.

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur F M demande à la Cour du travail de réformer le jugement du Tribunal du travail et de condamner la SA NEW DEC ÉLECTRICITÉ à lui payer :

- 6.214,01 € brut, dus en suite de :
 - * la régularisation selon les justes barèmes du salaire relatifs à la catégorie A versé du 19 janvier 2004 au 18 juillet 2004 (90,24 € brut)
 - * de sa reclassification en catégorie B du 19 juillet 2004 au 17 janvier 2005
 - * de la reclassification en catégorie C depuis le 18 janvier 2005 jusqu'au 8 avril 2007,A titre subsidiaire : 2.579,80 € brut, dus en suite de :
 - * la régularisation selon les justes barèmes du salaire relatif à la catégorie A versé du 19 janvier 2004 au 18 juillet 2004 (90,24 € brut)
 - * de sa reclassification en catégorie B du 19 juillet 2004 au 8 avril 2007A titre infiniment subsidiaire : 480,24 € brut, dus en suite de la régularisation selon les justes barèmes du salaire relatif à la catégorie A versé du 19 janvier 2004 au 30 novembre 2006,
- 466,64 € brut, dus à titre de rémunération de la période du 26 février 2007 au 2 mars 2007, erronément considérée comme absence justifiée (12,28 € brut x 38 heures),
- 12.132,64 € net, à titre d'indemnité pour licenciement abusif (12,28 € x 38 heures x 26 semaines),

- sommes majorées des intérêts légaux et judiciaires tout en condamnant l'intimée aux dépens des deux instances.

IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Quant à la recevabilité de l'appel

L'appel est recevable.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

L'acquiescement à une décision est la renonciation par une partie à l'exercice des voies de recours dont elle pouvait user ou qu'elle a déjà formées contre toutes ou certaines des dispositions de cette décision (article 1044, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire).

L'acquiescement peut être exprès ou tacite.

L'acquiescement exprès est fait par un simple acte signé de la partie ou de son mandataire nanti d'un pouvoir spécial.

L'acquiescement tacite ne peut être déduit que d'actes ou de faits précis et concordants qui révèlent l'intention certaine de la partie de donner son adhésion à la décision (article 1045 du Code judiciaire).

L'acquiescement tacite ne saurait se déduire seulement de lettres adressées par le conseil de l'appelant à l'autre partie, lorsque le conseil de l'appelant n'est pas muni d'un pouvoir spécial (Cass., 18 décembre 1989, Pas., 1990, p. 485; Cass., 16 janvier 1992, Pas., p. 418).

En l'espèce, il n'est pas produit d'acte d'acquiescement exprès.

La SA NEW DEC ÉLECTRICITÉ déduit un acquiescement tacite du paiement des dépens par l'organisation syndicale de Monsieur F M le 6 août 2009, ainsi que du courrier adressé le 3 septembre par l'avocat de Monsieur M à celui de la SA NEW DEC ÉLECTRICITÉ.

Faute de pouvoir spécial, la lettre du conseil de Monsieur M annonçant à celui de la SA NEW DEC ÉLECTRICITÉ la clôture du dossier ne peut être interprétée comme un acquiescement tacite.

Pour le reste, le paiement des dépens par l'organisation syndicale de Monsieur M au conseil de la SA NEW DEC ÉLECTRICITÉ ne permet pas de considérer, avec une certitude suffisante, que Monsieur M a acquiescé à la décision.

L'acquiescement invoqué par la SA NEW DEC ÉLECTRICITÉ n'est dès lors pas établi. L'appel est recevable.

2. Quant au fondement de l'appel**2.1. La rémunération du 26 février au 2 mars 2007**

**La SA NEW DEC ÉLECTRICITÉ doit payer à Monsieur F M
466,64 euros brut à titre de rémunération du 26 février au 2 mars
2007.**

La SA NEW DEC ÉLECTRICITÉ n'oppose aucune contestation à cette demande ni quant à son principe, ni quant à son calcul.

2.2. La demande de régularisation barémique

**La SA NEW DEC ÉLECTRICITÉ doit payer à Monsieur F M
2.579,80 euros brut à titre de régularisation barémique.**

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

La SA NEW DEC ÉLECTRICITÉ et ses travailleurs relèvent de la commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique, sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution.

Il y a lieu de faire application des barèmes de cette sous-commission paritaire. La classification des fonctions est déterminée par la convention collective de travail du 18 octobre 1999 relative à la classification professionnelle.

La catégorie A vise les ouvriers non qualifiés répondant aux critères suivants :

- formation : connaissances scolaires élémentaires
- aptitudes :
 - o travailler en équipe et aider un ouvrier plus spécialisé dans l'exécution de son travail
 - o exécuter des ordres et des tâches simples sous la conduite d'autres personnes
 - o appliquer les règles en matière de sécurité
- activités :
 - o exécution minutieuse des instructions
 - o exécution de tâches ne requérant pas de formation professionnelle spécifique
 - o travail essentiellement manuel et éventuellement l'entretien des locaux
 - o travaille uniquement sous la conduite d'un ouvrier plus qualifié
- responsabilité :
 - o bien exécuter les instructions données
 - o informer le supérieur des difficultés rencontrées.

La catégorie B vise les ouvriers spécialisés 2^{ème} catégorie répondant aux critères déjà rappelés par le Tribunal.

La catégorie C vise les ouvriers spécialisés 1^{ère} catégorie répondant aux critères déjà rappelés par le Tribunal.

Lors de son engagement, Monsieur F M n'avait aucune formation théorique ni pratique en matière d'électricité. C'est dès lors à juste titre qu'il a été fait application de la catégorie A. La rémunération doit cependant être régularisée dans la mesure où elle ne respectait pas le barème de la catégorie A.

Les connaissances spécifiques du métier requises pour relever de la catégorie B peuvent être acquises soit par la formation scolaire, soit par la pratique. Compte tenu des travaux que Monsieur F M prouve avoir effectués, il peut être considéré qu'il a acquis la formation par la pratique au cours de ses six premiers mois de travail. Il y a dès lors lieu de faire application du barème de la catégorie B à partir du septième mois de travail.

La catégorie C requiert la capacité de travailler de manière autonome. Monsieur F M ne l'établit pas. Il ne peut dès lors pas prétendre au barème de la catégorie C.

En conclusion, il y a lieu de régulariser la rémunération par référence au barème de la catégorie A pour les six premiers mois de travail et de la catégorie B à partir du septième mois. La SA NEW DEC ÉLECTRICITÉ ne contestant pas les calculs à titre subsidiaire, le décompte présenté par Monsieur F M est retenu.

2.3. La demande d'indemnité pour licenciement abusif

**La SA NEW DEC ÉLECTRICITÉ doit payer à Monsieur F M
12.132,64 euros brut à titre d'indemnité pour licenciement abusif.**

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

2.3.1. Quant à la prescription

La demande d'indemnité pour licenciement abusif se prescrit en un an à partir de la fin du contrat de travail.

En l'espèce, le contrat de travail a pris fin le 8 avril 2007.

La SA NEW DEC ÉLECTRICITÉ a imposé à Monsieur F M la dispense de prestations de travail durant son préavis. Bien que Monsieur M n'ait pas expressément marqué son accord et ait même protesté par l'intermédiaire de son organisation syndicale, cette protestation est restée sans suite. La SA NEW DEC ÉLECTRICITÉ a payé la rémunération jusqu'au 8 avril 2007 (sauf la période du 26 février au 2 mars) et non une indemnité compensatoire de préavis, comme elle aurait dû le faire en cas de rupture immédiate du contrat de travail. Elle a délivré des documents sociaux faisant état de la fin du contrat de travail en date du 8 avril 2007.

La SA NEW DEC ÉLECTRICITÉ ne peut revenir sur sa propre position. Monsieur F M a le droit de se prévaloir de cette situation,

qui lui a été imposée contre son gré. Le contrat de travail a donc pris fin le 8 avril 2007.

La demande d'indemnité pour licenciement abusif, introduite par une citation du 13 mars 2008, n'est pas prescrite.

2.3.2. Quant au fondement de la demande

En vertu de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, est considéré comme licenciement abusif, le licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise.

Lorsque l'employeur invoque des motifs de licenciement fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, les juridictions du travail doivent vérifier la réalité des motifs invoqués et leur lien de causalité avec le licenciement. Il ne leur appartient toutefois pas de s'immiscer dans la gestion ou l'organisation de l'entreprise et de vérifier l'opportunité des mesures mises en œuvre par l'employeur pour répondre aux nécessités de l'entreprise.

En cas de contestation, la charge de la preuve des motifs de licenciement invoqués incombe à l'employeur.

Si l'employeur ne prouve pas avoir licencié l'ouvrier pour des motifs conformes à l'article 63 de la loi tel qu'il vient d'être rappelé, il est tenu de payer à l'ouvrier une indemnité pour licenciement abusif correspondant à la rémunération de six mois.

En l'espèce, le motif de licenciement inscrit sur le certificat de chômage C4 est la restructuration de personnel. Dans ses conclusions, la SA NEW DEC ÉLECTRICITÉ fait valoir que la décision de mettre fin au contrat de travail de Monsieur F M était due au fait que le planning de travail de l'équipe qu'il formait avec Monsieur M était en très nette restriction pour les périodes à venir.

La SA NEW DEC ÉLECTRICITÉ ne fournit cependant aucune preuve ni même commencement de preuve de la réalité de ce motif. Le motif de licenciement invoqué n'est dès lors pas prouvé.

Pour cette raison, la SA NEW DEC ÉLECTRICITÉ doit payer à Monsieur F M une indemnité pour licenciement abusif correspondant à six mois de rémunération.

V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé;

Quant à la demande de rémunération du 26 février au 2 mars 2007 :

Déclare la demande fondée;

Condamne la SA NEW DEC ÉLECTRICITÉ à payer à Monsieur F M 466,64 euros brut à titre de rémunération du 26 février au 2 mars 2007, à majorer des intérêts calculés au taux légal à partir des dates d'exigibilité;

Quant à la demande de régularisation barémique :

Déclare l'appel partiellement fondé;

Réforme le jugement du Tribunal du travail en ce qu'il a déclaré la demande de régularisation barémique non fondée;

Statuant à nouveau, condamne la SA NEW DEC ÉLECTRICITÉ à payer à Monsieur F M 2.579,80 euros brut à titre de régularisation barémique, à majorer des intérêts calculés au taux légal à partir des dates d'exigibilité; déclare la demande non fondée pour le surplus ;

Quant à la demande d'indemnité pour licenciement abusif :

Déclare l'appel fondé;

Réforme le jugement du Tribunal du travail de Nivelles;

Statuant à nouveau, condamne la SA NEW DEC ÉLECTRICITÉ à payer à Monsieur F M 12.132,64 euros brut à titre d'indemnité pour licenciement abusif, à majorer des intérêts calculés au taux légal à partir du 8 mars 2008;

Quant aux dépens :

Déclare l'appel fondé;

Réforme le jugement du Tribunal du travail de Nivelles;

Statuant à nouveau, condamne la SA NEW DEC ÉLECTRICITÉ à payer à Monsieur F M les dépens des deux instances, non liquidés jusqu'à présent.

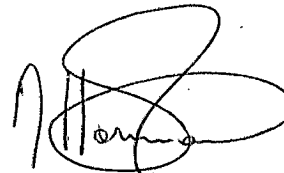
Ainsi arrêté par :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Pierre THONON, conseiller social au titre d'employeur,
Antoine HARMANT, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de :

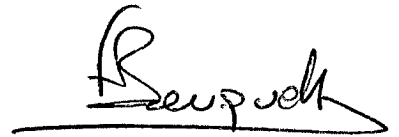
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Antoine HARMANT,



F. BOUQUELLE,

Monsieur P. THONON qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

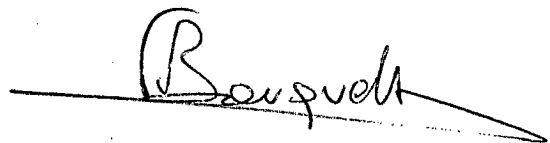
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Madame F. BOUQUELLE, Conseillère et Monsieur A. HARMANT, Conseiller social au titre d'ouvrier.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 4 février 2013, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Fabienne BOUQUELLE,